



MAIRIE DE CHALIFERT, 77144

Tél : 01.60.43.82.38

Fax : 01.60.43.85.54

RESTAURANT SCOLAIRE DE CHALIFERT

TEL : 06.14.47.57.36

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

L'inscription préalable est obligatoire pour l'admission au restaurant scolaire. Elle doit se faire dès le mois de juin pour les enfants déjeunant tous les jours.

Pour les enfants déjeunant occasionnellement, l'inscription doit se faire via le Portail famille dans les délais impartis :

Inscriptions	Désinscriptions
5 Jours ouvrables	3 Jours ouvrables

Toute annulation doit se faire via le Portail famille.

Le restaurant est réservé aux enfants scolarisés à l'école du Clos de la fontaine, à Chalifert.

Un enfant absent le matin à l'école ne sera pas accueilli au restaurant scolaire à 11h30.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET MENUS

Les enfants scolarisés à Chalifert sont accueillis les **lundis, mardis, jeudis et vendredis**.

De **11h30 à 12h20 pour les maternelles et les CP.**

De **12h30 à 13h20 pour les CE et les CM.**

La directrice se réserve le droit de modifier les groupes en cas de nécessité.

Les menus sont disponibles sur le site internet de la commune www.chalifert.fr (onglet « École-Jeunesse », rubrique « Menus scolaires »)

ARTICLE 3 : LES TARIFS

Le prix du repas est fixé par le conseil municipal en fonction des ressources et donc du quotient familial, calculé sur la base du SMIC par délibération du conseil municipal. Le calcul du tarif se fait après présentation de l'avis d'imposition de l'année N (ressources de l'année N-1) et en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille tel que :

Ressources mensuelles *	1 enfant dans la famille	2 enfants dans la famille	3 enfants dans la famille	4 enfants dans la famille
Moins de 1 766,92 €	3,50 €	3 €	2,50 €	2 €
De 1 766,93 € à 2 650,38 €	4 €	3,50 €	3 €	2,50 €
De 2 650,39 € à 3 533,84 €	4,50 €	4 €	3,50 €	3 €
De 3 533,85 € à 4 417,30 €	5 €	4,50 €	4 €	3,50 €
Plus de 4 417,31 €	5,50 €	5 €	4,50 €	4 €

* Ressources prises en compte au 01/01/2024 calculées sur la base du montant brut du SMIC

En cas de naissance au sein de la famille en cours d'année, le nouveau tarif s'applique après transmission d'un justificatif à la directrice du service Enfance (acte de naissance).

Le paiement s'effectue à la fin de chaque mois avec le paiement des autres services (garderie, étude et fréquentation de l'accueil de loisirs) sur facture établie par la mairie de Chalifert.

Le paiement s'effectue en mairie par chèque à l'ordre du « Service Enfance de Chalifert », en espèces, par cartes bancaires ou par prélèvements automatiques.

ARTICLE 4 : REPORT POUR MALADIE

Tout repas commandé est dû. **Les annulations pour maladie ne seront prises en compte qu'à partir du deuxième jour d'absence sur présentation d'un certificat médical. Il est impératif de prévenir la directrice du service Enfance de l'absence de l'enfant et la veille avant 9h30 du retour de l'enfant.** Toute autre annulation sera facturée en cas de non respect des délais.

En cas d'absence imprévue d'un(e) enseignant(e), le premier jour ne sera pas facturé aux parents qui récupèrent l'enfant à l'école.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les services de restauration et de récréation sont assurés par le personnel communal.

L'entrée dans les locaux du restaurant scolaire est interdite à toute personne étrangère au service, sauf autorisation préalable accordée par la mairie.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES PARENTS

La responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte volontaire de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait volontairement un autre enfant.

Le restaurant scolaire n'est pas responsable en cas de perte ou de vol de vêtements, bijoux ou **autre objet de toute nature.**

ARTICLE 7 : DISCIPLINE ET SANCTION

Les enfants doivent être corrects **dans leur comportement** ainsi que **dans leur langage** avec le personnel du restaurant scolaire et les autres enfants. Ils doivent **également respecter le matériel**.

Sur proposition de l'équipe d'encadrement, le maire ou son adjoint délégué peuvent être amenés à exclure temporairement ou définitivement l'enfant, notamment en cas d'**indiscipline notoire**.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Aucun médicament ne sera administré par le personnel, même sur présentation d'une ordonnance (cf. décret n° 2002-883 du 03/05/02).

Un enfant fiévreux ou malade ne pourra être accueilli.

La mairie prend en compte les Programmes d'Accueil Individualisés (PAI) pour les enfants ayant un régime alimentaire particulier, à condition d'en avoir été informé au préalable par le circuit officiel.

En cas d'allergie alimentaire, la famille devra fournir le repas.

En cas de fièvre et/ou de douleur les parents seront systématiquement prévenus.

TOUT CHANGEMENT DE COORDONNÉES DOIT ÊTRE SIGNALÉ

ARTICLE 9 : REPAS

Les menus de la semaine, élaborés par les diététicien(ne)s du prestataire, seront affichés aux entrées de l'école maternelle et de l'école élémentaire et mis en ligne sur le site de la mairie de Chalifert.

L'eau servie aux enfants sera celle du robinet sauf prescription des services sanitaires, auquel cas une eau minérale sera mise à disposition des enfants.

Un exemplaire du présent règlement doit être retourné en mairie, signé avec la mention « lu et approuvé ». L'absence de signature vaut refus d'inscription.

Signatures des parents (ou représentants légaux) avec la mention « lu et approuvé »